

de se soumettre à la personne qu'eux-mêmes n'avoient pas élue pour Roi & qui n'étoit pas fils de Roi, les dépouillant avec éclat & par violence de leurs Biens meubles & immeubles. Une telle conduite causant du dérangement dans le bon ordre de la Sublime-Porte, on lui a signifié & fait entendre que, suivant la teneur des articles des anciennes & nouvelles Capitulations Impériales, la Cour de Russie eut à faire sortir ses troupes de la Pologne; ce que le susdit Résident a promis par plusieurs Mémoires signés, mais cette promesse n'a point été accomplie. En attendant la Sublime-Porte reçut la nouvelle que des troupes Russes avoient été envoyées à Balta (qui est une des Frontières Musulmanes) avec de l'artillerie & y avoient, à l'imprévu, attaqué les Musulmans & y avoient massacré plus de 1000 personnes, tant hommes que femmes & enfans. La Sublime-Porte ayant de nouveau demandé raison à la Cour de Russie de cet excès qui, contre la teneur des Traités, avoit été exercé avec de l'artillerie & que le Chan de la Crimée en eut aussi demandé satisfaction, ladite Cour a nié tout ce qui venoit de se passer, disant que les Haydamaques avoient fait quelques dommages, mais qu'on auroit soin de les punir, quoiqu'il soit notoire que les Haydamaques ne se servent jamais dans leurs irruptions de canons & de bombes. Cependant on a toujours persisté à lui demander raison d'une telle conduite & pourquoi elle ne vouloit pas, depuis trois ans, faire sortir ses troupes de la Pologne, tandis que les articles du Traité, conclu l'année 1133 (1719) & de celui fait en 1152 (1738) portent « que toutes » les fois qu'il arriveroit quelque événement capable de porter atteinte à la Paix perpétuelle » des deux Empires, on procéderoit, ipso facto,